

## **SECTION 02 : Dispositions tarifaires à l'importation au Maroc des produits agricoles, des produits agricoles transformés, des poissons et des produits de la pêche (Protocole n° 2).**

### **VI 05 bis.02.01 : Les schémas de démantèlement :**

**VI 05 bis.02.01.01** : Les produits énumérés à la **liste 1 de l'annexe I** ([www.douane.gov.ma/dms/loadDocument?documentId=60414](http://www.douane.gov.ma/dms/loadDocument?documentId=60414)) à la circulaire de base sont soumis au démantèlement du droit d'importation (DI) conformément au schéma ci-après :

- Groupe 1 (G1) : Exonération du droit d'importation dès l'entrée en vigueur de l'Accord ;
- Groupe 2 (G2) : Démantèlement du droit d'importation sur une période de 5 ans à raison de 20% par an ;
- Groupe 3 (G3) : Démantèlement du droit d'importation sur une période de 10 ans à raison de 10% par an.

**VI 05 bis.02.01.02** : Les produits repris à la **liste 2 de l'annexe I** ([www.douane.gov.ma/dms/loadDocument?documentId=60417](http://www.douane.gov.ma/dms/loadDocument?documentId=60417)) à ladite circulaire bénéficient de réduction ou exonération tarifaires dans le cadre de contingents. Hors contingents, ces produits bénéficient des taux préférentiels conformément aux schémas de démantèlement qui leur sont propres (G2 ou G3).

**VI 05 bis.02.01.03** : Les produits figurant à la **liste 3 de l'annexe I** : ([www.douane.gov.ma/dms/loadDocument?documentId=60418](http://www.douane.gov.ma/dms/loadDocument?documentId=60418)) à la même circulaire, qui ne seront pas libéralisés, ne sont pas soumis au démantèlement tarifaire mais bénéficient de réductions tarifaires dans le cadre de contingents. Hors contingents, ces produits seront soumis au DI dans le cadre du droit commun.

### **VI 05 bis.02.02 : Conditions d'octroi de la préférence tarifaire pour les produits des listes 2 et 3 de l'annexe I :**

Pour les produits figurant à la liste 2 et à la liste 3 bénéficiant de réductions tarifaires dans le cadre de contingents, l'octroi de cette préférence est subordonné à la présentation au service douanier d'une demande de franchise douanière (DFD) délivrée par le Département du Commerce Extérieur (DCE). Pour les produits de la liste 2, le bénéfice du taux préférentiel hors contingent n'est pas soumis à cette exigence.

### **VI 05 bis.02.03 : Régime commercial spécifique aux céréales et légumineuses :**

Les importations de blé dur et de blé tendre ainsi que des légumineuses objet des listes 2 et 3 de l'annexe I sont gérées selon la procédure d'appel d'offres organisé par l'Office National Interprofessionnel des Céréales et Légumineuses (ONICL). Le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est subordonné à la présentation d'une DFD dûment visée par l'ONICL et délivrée par le Département du Commerce Extérieur.

### **VI 05 bis.02.04 : Régime commercial spécifique aux animaux vivants, aux viandes et aux produits de la charcuterie comportant un astérisque (\*) au niveau de la liste 3 de l'annexe I :**

Conformément aux dispositions de l'Accord, les produits repris à la liste 3 comportant un Astérisque (\*) sont soumis à un **Cahier de Prescriptions Spéciales** disponible auprès du Ministère de

l'Agriculture et de la Pêche Maritime (MAPM), qui définit les conditions particulières auxquelles tout importateur intéressé par l'importation de ces produits d'origine européenne doit préalablement se conformer à toute opération d'importation et ce, pour pouvoir bénéficier de la préférence relative aux animaux vivants, **aux viandes et aux produits de la charcuterie**.

Le bénéfice du régime tarifaire préférentiel pour les animaux vivants, les **viandes et les produits de la charcuterie** demeure subordonné à la production aux services douaniers des documents suivants :

- une DFD délivrée par le Département du Commerce Extérieur; précisant la quote-part attribuée dans la limite du quota prévu par l'accord pour le produit en question ;

- Pour le cas des viandes bovines de haute qualité, le certificat sanitaire délivré par le vétérinaire inspecteur au poste frontière et relevant de l'Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires (ONSSA), devra préciser la catégorie « **viande bovine de haute qualité** ».